PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2017-309

(AMENDÉ PAR 2024-433)

<u>DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES TRAVAUX RELIÉS AUX COURS D'EAU ET FOSSÉS</u>

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094.1 du code municipal une municipalité peut créer une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire pour le financement des dépenses liées aux travaux des cours et fossés ;

ATTENDU QU'Avis de du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE lors de l'avis de motion le projet de règlement a été présenté séance tenante ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et le mode de financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2017-309 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La réserve financière créée doit servir exclusivement aux travaux d'entretien relatifs aux cours d'eau et aux fossés incluant les travaux de ponceaux sous les routes.

ARTICLE 3 (RÈGLEMENT 2024-433)

La réserve financière sera limitée à 150 000 \$.

ARTICLE 4

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de la taxe spéciale pour travaux reliés aux cours d'eau et fossés fixée annuellement par le règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition de compensation et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'année en cours.

ARTICLE 5

La réserve financière commencera à s'accumuler dès que le règlement entrera en vigueur en 2017.

ARTICLE 6

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7

À la fin de l'existence de la réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses sera affecté au fonds général de la municipalité.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Avis de motion le 13 novembre 2017 Adoption du règlement le 4 décembre 2017. Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 5 décembre 2017. Approuvé en procédure d'enregistrement le 11 décembre 2017. Publié le 12 décembre 2017 Entrée en vigueur 12 décembre 2017

Mario Lasalle, maire	Pierre Rondeau, Directeur général
	Et secrétaire-trésorier